

## **VD\_FINDINFO HC / 2022 / 363 vom 19. Mai 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_363](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___363)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 363 du 19 mai 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 363 del 19 maggio 2022

### **Regeste**

AVANCE DE FRAIS, DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 163 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1a OJ (Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogée, est un principe juridique qui demeure applicable sous la LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 4A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). En vertu de ce principe, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée, est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Les considérants de l'arrêt de renvoi lient également les parties, en ce sens qu'elles ne peuvent plus faire valoir dans un nouveau recours fédéral contre la nouvelle décision cantonale des moyens qui avaient été rejetés ou n'avaient pas été soulevés dans l'arrêt de renvoi, alors qu'elles pouvaient – et devaient le faire (ATF 125 III 421 consid. 2a ; TF 5A\_394/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1 ; TF 5A\_894/2017 du 20 août 2018 consid. 1.4). La cognition de l'autorité cantonale est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5D\_17/2020 du 16 avril 2020 consid. 1.2 ; TF 4A\_477/2018 du 16 juillet 2019 consid. 2 ; TF 5A\_269/2017 du 6 décembre 2017 consid. 2.1).

#### **E. 2.1.1**

L'intimée soutient dans ses déterminations du 13 janvier 2022 que l'appelant a fait valoir, dans son mémoire d'appel du 7 mai 2020, plusieurs arguments pour contester le versement d'une provisio ad litem, à savoir son concubinage avec [...], des ressources prétendument suffisantes pour assurer ses frais de procès et son refus illégitime d'exercer une activité lucrative. S'agissant de son prétendu concubinage qualifié, elle allègue que le Tribunal fédéral a rejeté ce grief (cf. TF 5A\_1065/2020 du 2 décembre 2021 consid. 6) et qu'au demeurant, l'appelant n'aurait aucunement démontré que les conditions d'un tel concubinage étaient réalisées au regard de la jurisprudence (TF 5A\_935/2020 du 8 juin 2021 consid. 6.2). L'intimée rappelle également la nature particulière de la provisio ad litem qui correspondrait à une sorte d'effet retard du mariage et non pas simplement à un devoir découlant des art. 159 al. 3 CC ou 163 CC (Leuba, Meier, Papaux, Van Delden, Droit du Divorce Berne 2021, n. 2247, p. 860s). Quant aux contributions d'entretien versées par

l'appelant, elle relève d'une part qu'elles seraient uniquement destinées à couvrir ses besoins et ceux de ses enfants et d'autre part qu'elles auraient été fixées sur la base du minimum vital élargi du droit de la famille, si bien qu'elles ne permettraient aucune économie. Elle ajoute encore que l'argument selon lequel elle refuserait sans droit d'exercer une activité lucrative aurait été écarté par la juge déléguée (cf. juge délégué CACI 25 novembre 2020 consid. 8.3) et le Tribunal fédéral (cf. TF 5A\_1065/2020 précité consid. 5.4). Elle relève enfin que l'appelant n'aurait pas contesté le fait de disposer des liquidités nécessaires pour lui verser une telle provision et rappelle à ce titre qu'il serait propriétaire de plusieurs immeubles générant des revenus locatifs et détenteurs de comptes bancaires et de participations dans des sociétés. L'intimée soutient ainsi que la provisio ad litem octroyée par le président du tribunal devrait être confirmée, l'ensemble des conditions étant réunies, à savoir les moyens insuffisants, la préservation de l'entretien de l'appelant en cas de versement d'une telle provision et la prise de conclusion expresse et chiffrée par l'intimée. A titre subsidiaire, si la provisio ad litem devait être supprimée, elle relève que l'assistance judiciaire devrait lui être octroyée, compte tenu de l'absence de revenus et d'élément de fortune.

### **E. 2.1.2**

L'appelant soutient dans ses déterminations du 14 février 2022 que l'intimée n'aurait pas démontré qu'elle ne disposerait pas elle-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce. Elle n'aurait selon lui fourni aucun document permettant d'établir sa situation financière. Elle n'aurait pas non plus produit de pièces permettant de comprendre la répartition des charges du couple qu'elle forme avec [...], avec qui elle est en concubinage stable depuis 2016 à tout le moins et avec lequel elle a un enfant commun, ni d'information relative au revenu perçu par son concubin. Il soutient que dans la mesure où le concubinage de l'intimée apporterait les avantages analogues au mariage, il ne se justifierait pas de requérir de sa part qu'il subviene aux besoins de l'intimée ; le devoir de solidarité et d'assistance n'existant plus (TF 5A\_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 3.2.2). Enfin, selon l'appelant, l'intimée aurait dû produire les recherches d'emploi qu'elle aurait effectuées, dès lors qu'elle remplit, selon lui, les conditions d'exercice d'une activité lucrative à hauteur de 50%. Quant à la quotité de la provision, l'appelant considère que le montant réclamé de 15'000 fr. serait excessif. Enfin, il soutient que l'assistance judiciaire devrait également lui être refusée pour les mêmes raisons.

### **E. 2.2**

Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce. Elle constitue en une prétention en entretien de l'un des époux et est soumise au principe de disposition (TF 5A\_704/2013 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle. Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce ; l'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant

de la contribution à l'entretien de la famille (TF 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.3 et réf. cit. ; TF 5A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.2 ; TF 5A\_62/2011 du 26 juillet 2011, consid. 3.2 in fine ; TF 5A\_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). En général, la provisio ad litem ne doit pas être prélevée sur les revenus périodiques, mais sur la fortune de l'époux débiteur, pour autant que ce dernier dispose des moyens financiers lui permettant d'assumer cette obligation (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.6 ad art. 163 CC et les réf. cit.). Une provisio ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles (TF 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3). Elle constitue une simple avance, qui peut devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties (TF 5A\_690/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3).

### **E. 2.3**

En l'espèce, s'agissant de l'intimée, il ressort des éléments au dossier qu'au moment de la reddition de l'arrêt entrepris, elle n'exerçait pas d'activité professionnelle et ne percevait pas de revenus. Tant la juge déléguée (cf. juge délégué CACI 25 novembre 2020 consid. 8.3) que le Tribunal fédéral (cf. TF 5A\_1065/2020 précité consid. 5.4) ont considéré qu'on ne pouvait exiger de l'intimée qu'elle exerce une activité lucrative, ne serait-ce qu'à 50%, dès lors qu'elle était également la mère de [...], né le [...] 2018, âgé de seulement deux ans et demi à l'époque. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intimée a produit les pièces nécessaires démontrant l'absence de fortune. Ainsi, il ressort de sa déclaration d'impôts 2018, que si elle disposait au 31 décembre 2018 d'une fortune de 20'680 fr., celle-ci était composée de titres et autres placements pour 7'134 fr. et d'une assurance vie pour 13'546 fr. (cf. bordereau du 2 mars 2020, P103). Quant à la question de la prise en compte de son prétendu concubinage qualifié, le Tribunal fédéral a considéré que le grief était irrecevable faute pour l'époux de l'avoir invoqué en appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir (cf. TF 5A\_1065/2020 précité consid. 6). Il en va de même des autres griefs ayant une incidence sur les contributions d'entretien lesquels ont tous été rejetés (cf. TF 5A\_1065/2020 précité consid. 3 à 5). Enfin, comme l'a rappelé l'intimée et conformément à la jurisprudence précitée, sa pension mensuelle d'un montant de 800 fr., fixée conventionnellement le 11 février 2019 et confirmée par les instances supérieures, n'a pas pour vocation de couvrir les frais générés par le procès, mais bien ses besoins. S'agissant de l'appelant, celui-ci ne conteste pas le fait de disposer des liquidités nécessaires lui permettant d'assumer cette obligation. Au demeurant, on rappelle qu'il disposait, au 31 décembre 2018, non seulement des avoirs bancaires, dont le montant total s'élevait à 22'652 fr., mais également des actions ou parts sociales dans plusieurs sociétés, pour une valeur totale de 156'400 francs. Partant c'est à juste titre que le président du tribunal a astreint l'appelant à verser en faveur de l'intimée une provisio ad litem de 15'000 fr., montant qui est en l'occurrence proportionné au vu des opérations à effectuer et de la complexité de la cause. C'est également à bon droit que le président du tribunal a retiré l'assistance judiciaire octroyée à l'intimée le 7 décembre 2018, et a relevé l'avocat Jean-Samuel Leuba de sa mission de conseil d'office, l'intervention de l'Etat étant subsidiaire à l'obligation d'entretien découlant du droit de la famille (TF 5A\_999/2018 du 15 mai 2019 consid. 4.2 ; ATF 142 III 36 consid. 2.3 ; 138 III 672 consid. 4.2.1 et les réf. cit). Pour ces mêmes raisons, la requête d'assistance judiciaire déposée par l'intimée dans le cadre de la procédure d'appel doit également être rejetée.

### **E. 3.1**

En conclusion, les appels de P.\_\_\_\_\_ et de X.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés et l'ordonnance entreprise confirmée.

### **E. 3.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel déposé par P.\_\_\_\_\_ seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et mis à sa charge, celui-ci succombant (art. 106 al. 1 CC). Ceux relatifs à l'appel déposé par X.\_\_\_\_\_ seront également arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al.

### **E. 3.3**

Les dépens de deuxième instance seront entièrement compensés. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel déposé par P.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. L'appel déposé par X.\_\_\_\_\_ est rejeté. III. L'ordonnance est réformée d'office comme il suit : V.bis constate que le for juridique lié au mandat de curatelle d'assistance éducative, à forme de l'art. 308 al. 1 CC, se trouve auprès du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois et que la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs du Nord vaudois, est en charge dudit mandat. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. La requête d'assistance judiciaire déposée par X.\_\_\_\_\_ est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de P.\_\_\_\_\_, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à sa charge. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de X.\_\_\_\_\_, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à sa charge. VII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Pierre-Xavier Luciani pour P.\_\_\_\_\_, ■ Me Jean-Samuel Leuba pour X.\_\_\_\_\_, - Me Stéphanie Cacciatore, curatrice, - Office régional de protection des mineurs du Nord vaudois, DGEJ, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

### **E. 4**

TFJC) et mis à la charge de celle-ci, dès lors qu'elle succombe (art. 106 al. 1 CC). Il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral (art. 5 al. 1 TFJC).